

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« CENTRALE D'ACHAT DU NUMERIQUE ET DES TELECOMS »

CANUT

Approbation initiale par l'Assemblée Générale constitutive du 28 novembre 2023

✓

✓

SOMMAIRE

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1. DENOMINATION	5
ARTICLE 2. STATUT JURIDIQUE.....	5
ARTICLE 3. OBJET.....	5
ARTICLE 4. BENEFICIAIRES.....	6
ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL.....	6
ARTICLE 6. DUREE.....	6
TITRE II. MEMBRES ET BENEFICIAIRES	7
ARTICLE 7. ELIGIBILITE A L'ASSOCIATION	7
ARTICLE 8. PROCEDURE D'ADHESION.....	7
ARTICLE 9. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	7
TITRE III. ORGANES DE L'ASSOCIATION.....	8
ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE.....	8
ARTICLE 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
ARTICLE 12. PRESIDENT.....	11
ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL.....	12
ARTICLE 14. SECRETAIRE	12
ARTICLE 15. COMMISSION DE CHOIX	12
TITRE IV. FINANCES	13
ARTICLE 16. MOYENS.....	13
ARTICLE 17. RESSOURCES.....	13
ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL	13
ARTICLE 19. COMPTABILITE.....	13
ARTICLE 20. COMMISSAIRE AUX COMPTES	13
TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES	13
ARTICLE 21. ASSURANCES	13
ARTICLE 22. MODIFICATION DES STATUTS	14
ARTICLE 23. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	14

Définitions

Acheteur(s) : désigne au sens de l'article L1210-1 du code de la commande publique, les Pouvoirs adjudicateurs et les Entités adjudicatrices ;

Adhérent ou Membre : un Acheteur ou une personne morale de droit privé à but non lucratif qui adhère à l'Association ;

Administrateur : Personne siégeant au Conseil d'Administration ;

Assemblée Générale : désigne l'Assemblée Générale de l'Association comprenant tous les Membres ;

Association : désigne la CANUT ;

Bénéficiaire : désigne un établissement, Acheteur ou non, qui bénéficie des accords-cadres mis à disposition par l'Association, sans avoir adhéré à celle-ci.

Entité adjudicatrice : désigne au sens de l'article L1212-1 du code de la commande publique :

- 1° Les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies aux articles L. 1212-3 et L. 1212-4 ;
- 2° Lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, les entreprises publiques qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies aux articles L. 1212-3 et L. 1212-4 ;
- 3° Lorsqu'ils ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques, les organismes de droit privé qui bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, de droits spéciaux ou exclusifs ayant pour effet de leur réservier l'exercice de ces activités et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques à exercer celle-ci.
Ne sont pas considérés comme des droits spéciaux ou exclusifs les droits d'exclusivité accordés à l'issue d'une procédure permettant de garantir la prise en compte de critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires.

Pouvoir(s) adjudicateur(s) : désigne au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique :

- Les personnes morales de droit public ;
- Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial dont :
 - o Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - o Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - o Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun ;

Président : désigne le président de l'Association ;

Représentant : désigne la personne physique en charge de représenter un Administrateur au Conseil d'Administration ;

Secrétaire : désigne le Secrétaire de l'Association.

PREAMBULE

L'Association dite « Centrale d'achat du numérique et des télécoms » déclarée en 2023, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et désignée par le sigle CANUT.

La CANUT est créée afin de proposer des marchés publics pour satisfaire des besoins d'intérêt général de ses Membres.

L'Association a la volonté constante d'adopter une gouvernance représentative des différents Adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité.

L'Association permet une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de service en matière d'informatique et de télécoms, au sein d'une structure juridique pérenne.

L'activité de l'Association est financée majoritairement par ses Membres qui sont des Acheteurs et contrôlée par son Assemblée Générale composée majoritairement d'Acheteurs.

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DENOMINATION

Il est créé entre les Adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Cette Association est dénommée « Centrale d'achats du numérique et des télécoms » ou « CANUT ».

ARTICLE 2. STATUT JURIDIQUE

L'Association est un Acheteur sous forme de Pouvoir adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du code de la commande publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Ce statut d'Acheteur devra être maintenu pendant toute l'existence de la CANUT.

ARTICLE 3. OBJET

Article 3.1. Objet

La CANUT a pour objet d'exercer de façon permanente et à titre principal, au bénéfice de ses Membres l'une au moins des activités d'achat centralisé suivantes :

- la passation de marchés de fournitures ou de services portant directement ou indirectement sur l'installation, le maintien en condition opérationnelle ou sur l'évolution des systèmes d'information de ses Membres.
- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à ses Membres ;

Conformément à l'article L2113-4 du CCP, le Membre qui recourt à la CANUT pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Par ailleurs, les Membres qui recourent à la CANUT pour une activité d'achat centralisée peuvent également lui confier, sans appliquer les procédures de passation prévues dans le CCP, des activités d'achat auxiliaires (art. L2113-3 du CCP).

Article 3.2. Missions

Pour répondre à la demande des Membres au titre des prestations visées à l'article 3.1. des présentes, la CANUT peut assurer les missions suivantes :

- accompagnement des Membres dans le recensement de leurs besoins ;
- recueil des besoins des Membres dans le cadre de l'objet prévu à l'article 3.1. des présentes et centralisation de l'ensemble des besoins des Membres en vue de la passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés publics mutualisées ;
- réalisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics applicable à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés, ou du ou des marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par la CANUT ;
- information des Membres de l'entrée en vigueur du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte par courrier électronique (transmis par la CANUT à l'interlocuteur qui lui aura été désigné par le Membre ou Bénéficiaire) ;

- mise à disposition des Membres de la copie du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte afin de lui permettre d'en assurer la pleine exécution ;
- pilotage des marchés ou accords-cadres, notamment sur leurs aspects financier, organisationnel et contractuel.
- accomplissement, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Membre, d'une mission d'interface (ou d'intermédiation) avec le(s) opérateur(s) économique(s), ceci afin de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- réalisation, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Membre, de toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

ARTICLE 4. BENEFICIAIRES

La CANUT peut, à titre accessoire, intervenir au bénéfice d'un Bénéficiaire.

Seront appliquées à ces Bénéficiaires les mêmes conditions juridiques et financières que celles applicables aux Membres.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

L'Association est domiciliée à l'adresse suivante :

CANUT

4 Place Amédée Bonnet

69002 LYON

ARTICLE 6. DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. MEMBRES ET BENEFICIAIRES

ARTICLE 7. ELIGIBILITE A L'ASSOCIATION

Seuls les établissements suivants peuvent devenir Membres de l'Association :

- Les collectivités territoriales ;
- Les agences et établissements d'enseignement publics et privés non lucratifs ;
- Les agences et établissements intervenant dans le secteur des secours ou tous autres groupements constitués par ces établissements ;
- Les agences et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur de la recherche ;
- Les établissements publics administratifs ;
- Les Syndicats mixtes ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale ;
- Les sociétés publiques locales ;
- Les groupements d'intérêt public ;
- Les régies ;
- Les associations syndicales autorisées ;
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- Toute autre structure de droit public non mentionnée dans cette liste.

En cas d'adhésion à l'Association d'un établissement représentant un groupement, cette adhésion emporte adhésion de l'ensemble des membres du groupement sauf expression contraire notifiée à la CANUT. Les membres du groupement doivent être identifiés : code d'identification (SIRET ou équivalent), nom, représentant, contact.

ARTICLE 8. PROCEDURE D'ADHESION

L'adhésion peut se faire sur demande formulée par lettre ou par voie électronique adressée au Président, son représentant, ou à l'un de ses administrateurs.

La demande d'adhésion peut être concomitante à la souscription à l'un des marchés proposés par la CANUT.

Toute adhésion emporte l'engagement de respecter les présents statuts.

Les demandes d'adhésion sont acceptées ou refusées par le Président ou le conseil d'administration ou leur représentant. Les refus sont motivés par le non-respect des présents statuts (éligibilité) ou pour tout autre motif légitime.

ARTICLE 9. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Les Membres sont libres de se retirer de l'Association à tout moment. Ce retrait prend effet à la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'Association (ci-après, le « Président »).

La qualité de Membre se perd également en cas de :

- dissolution, pour quelque cause que ce soit, du Membre ;
- disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre ;
- radiation prononcée par délibération du Conseil d'administration de l'Association.

La radiation d'un Membre peut être prononcée par le Conseil d'administration, dans les cas, limitativement énumérés, suivants :

- non-paiement des frais de gestion ou redevances ;
- non règlement des factures émises par l'Association pour toute commande réalisée au bénéfice dudit Membre ;
- pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'administration.

L'exécution des contrats conclus entre la CANUT et l'établissement perdant la qualité de Membre, est régie par les dispositions particulières de chaque contrat. A défaut de stipulations particulières, les contrats en cours à la date de radiation s'exécutent normalement jusqu'à leur échéance.

Le Membre radié peut exercer un recours contre la décision de radiation devant le Conseil d'administration. Il doit alors adresser au Président une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de radiation. Le recours effectué par le Membre radié ne suspend pas la décision du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas conduisant à la perte de la qualité de Membre, aucun remboursement de redevance ou frais de gestion ne sera effectué.

TITRE III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE

Article 10.1 – Composition

L'Assemblée générale de l'Association (ci-après, l'**« Assemblée Générale »**) comprend tous les Membres.

Lors de ces réunions, chaque Membre est représenté par son représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit au Président avant la tenue de la réunion.

Article 10.2 – Fonctionnement

L'Assemblée Générale peut se tenir en présentiel ou à distance. Elle se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou par le Conseil d'administration ou à la demande d'au moins 10 % des Membres.

Une convocation est adressée à chaque Membre au moins 15 jours avant la date de la réunion, par courrier postal ou électronique. Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée Générale réunie.

Lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale, il est dressé une feuille de présence, signée de tous les Membres présents et certifiée par le Président et le secrétaire de l'Association (ci-après, le **« Secrétaire »**).

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Tout Membre empêché peut se faire représenter par un autre Membre, muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Les votes ont lieu à bulletin secret sauf exception acceptée par l'assemblée. Les votes par correspondance et électroniques sont autorisés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal, dressé après chaque réunion par le Secrétaire. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée Générale est soit ordinaire, soit extraordinaire. Ses délibérations régulièrement adoptées s'imposent à tous les Membres.

Article 10.3 – Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire (ci-après, l'**« Assemblée Générale Ordinaire »** ou **« AGO »**) se réunit au moins une (1) fois par an, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

A défaut d'initiative du Président dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'AGO peut être convoquée à la demande de tout Membre adressée au Président.

Outre les Membres, le commissaire aux comptes de l'Association (ci-après, le **« Commissaire aux comptes »**) est également convoqué.

L'AGO est l'**organe de surveillance de l'association**, elle en contrôle le fonctionnement et est seule compétente pour :

- entendre le rapport de gestion exposant la situation de l'Association et de son activité au cours de l'exercice écoulé, ainsi que l'évolution prévisible ;
- entendre le rapport financier ;
- entendre le rapport du Commissaire aux comptes ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- donner quitus de leur gestion aux Administrateurs.

En outre, elle approuve la politique générale de l'Association.

L'AGO peut délibérer sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

Article 10.4 – Attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire (ci-après, l'**« Assemblée Générale Extraordinaire »** ou **« AGE »**) peut se tenir en présentiel ou à distance. Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou par le Conseil d'administration ou à la demande d'au moins 10 % des Membres.

Le Commissaire aux comptes de l'Association peut également être convoqué.

Si l'AGE se réunit en vue de délibérer sur la modification des statuts de l'Association, la proposition de modification doit être annexée à la convocation.

L'AGE est exclusivement compétente pour délibérer sur les sujets suivants :

- la modification des statuts, suivant les modalités précisées à l'article 22 des présents statuts ;
 - la dissolution volontaire de l'Association et la dévolution de ses biens.
- L'AGE peut délibérer sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

ARTICLE 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11.1 – Composition

Le Conseil d'administration, présidé par le Président, comporte 12 personnes au maximum. Il est composé de Membres et de personnes physiques non membres disposant d'une forte expertise dans le domaine d'activité de l'association :

- 2 à 12 personnes morales de droit public
- 0 à 3 personnes morales de droit privé au maximum
- 0 à 2 personnes physiques au maximum

Le nombre de personnes morales de droit public parmi les administrateurs doit toujours être majoritaire.

Les acheteurs de l'association, personnes physiques, peuvent être invités au conseil d'administration en tant qu'experts afin de conseiller les Administrateurs et présenter les projets de nouveaux marchés.

A la création de l'association :

- Le Président et le Secrétaire sont désignés lors de l'Assemblée Générale constitutive.
- Les Membres peuvent candidater au poste d'Administrateur sur simple demande formulée lors de l'assemblée générale constitutive, ou par la suite sur demande adressée au siège de l'Association. Les demandes sont acceptées par ordre d'arrivée, jusqu'à l'atteinte du nombre d'Administrateurs prévu ci-dessus. Les candidatures ne peuvent être rejetées que pour motifs légitimes et le rejet doit être notifié par écrit au candidat non retenu ;

L'Assemblée Générale élit les Administrateurs qui forment le Conseil d'Administration. Le mandat des administrateurs est de cinq (5) ans.

Un mois avant la tenue d'une Assemblée Générale au cours de laquelle l'élection d'un ou plusieurs Administrateur(s) est mise à l'ordre du jour, le Président procède à un appel à candidatures adressé à l'ensemble des Membres. Les candidats doivent se manifester par tout moyen, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'appel à candidatures.

A défaut de candidature envoyée au Président, l'Assemblée Générale procède à l'élection du ou des candidats dont la candidature est présentée lors de la réunion de l'Assemblée Générale.

L'élection des Administrateurs par l'Assemblée Générale se déroule à bulletin secret. Chaque Adhérent vote pour le nombre de postes à pourvoir. Les Administrateurs élus sont ceux qui ont recueilli le plus grand nombre de voix à l'issue du premier et unique tour.

Chaque Administrateur désigne une personne physique (ci-après le « **Représentant** » ou les « **Représentants** ») pour siéger au Conseil d'administration. Ce Représentant doit bénéficier du pouvoir d'engager l'Administrateur. En cas de changement de Représentant, un nouveau pouvoir doit être fourni à la CANUT.

Le mandat d'Administrateur prend fin dans l'un des cas suivants :

- Au terme normal du mandat de cinq ans pour les Administrateurs désignés par les Adhérents ;
- Par démission transmise à la CANUT par tout moyen ;
- Par la perte de la qualité de Membre ; ou
- Par manque d'implication dans la gouvernance : un Administrateur est considéré comme démissionnaire après 2 absences consécutives de son Représentant à des réunions du Conseil d'administration, sans avoir prévenu de son absence ou transmis de pouvoir afin d'être représenté.

Les fonctions d'Administrateur ne donnent pas lieu à rémunération. Toutefois, les frais et débours des Représentants occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés.

Article 11.2 – Fonctionnement

Le Conseil d'administration peut se tenir en présentiel ou à distance. Il se réunit au moins une (1) fois par an, à l'initiative du Président et sur convocation de ce dernier. Une réunion du Conseil d'administration peut également être demandée au Président par la moitié des Administrateurs.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président ou par les Administrateurs ayant demandé la réunion du Conseil d'administration.

Les Administrateurs sont convoqués par lettre simple ou par voie électronique, au moins 15 jours avant la tenue de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Lors de chaque réunion, il est dressé une feuille de présence, signée de tous les Administrateurs.

Tous les Administrateurs participent aux votes.

Les votes par correspondance et électroniques sont autorisés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal, dressé après chaque réunion.

Article 11.3 – Attributions

Le Conseil d'administration administre le fonctionnement de l'Association, et notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'Association ;
- il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- il arrête les comptes de l'exercice écoulé ;
- il élit le Président ;
- il prononce la radiation des Membres suivant les modalités prévues à l'ARTICLE 9 des présents statuts ;
- il valide les projets d'investissement, et toute décision emportant des dépenses significatives pour l'Association.

ARTICLE 12. PRESIDENT

Le Président cumule les qualités de président de l'Association, de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 12.1 - Mandat

La présidence est assurée pour une durée de cinq (5) ans.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il signe tous contrats et actes et valide les dépenses.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à toute personne de son choix. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Article 12.2 – Election

Le Président est élu parmi les Administrateurs à la majorité des voix exprimées.

L'élection a lieu au cours d'un conseil d'administration dans les 3 mois précédant la fin du mandat du Président en place.

Les administrateurs sont avertis de la tenue de l'élection au moins quinze jours avant la tenue du conseil d'administration. Ils sont invités à faire connaître leur intention de candidater avant la tenue du conseil d'administration.

Le vote se déroule à bulletin secret.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est salarié de l'Association.

En accord avec le Président, il gère tous les aspects organisationnels et matériels pour garantir le bon fonctionnement de l'association et sa performance, et notamment :

- Développement de l'activité ; animation du réseau des adhérents ; gestion de la communication ;
- Organisation et animation des réunions statutaires ;
- Participation à la définition de la stratégie de l'Association ;
- Gestion financière et comptable ;
- Ressources humaines : définition de la politique RH, recrutement des collaborateurs, évaluation, avancement, gestion administrative ;
- Organisation et mise en œuvre des outils informatiques ;
- Suivi de l'exécution des contrats avec les fournisseurs, participation à l'animation des réunions contractuelles ;
- Participation aux négociations avec les fournisseurs clés ;
- Analyse et définition de nouveaux projets ;
- Gestion juridique ;
- Préparation, passation, et animation de marchés publics.

ARTICLE 14. SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des comptes-rendus et procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il est responsable de la tenue du registre des délibérations de l'Association.

Le Secrétaire est élu par les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 15. COMMISSION DE CHOIX

La commission de choix entend les rapports d'analyses des offres.

Elle valide les préconisations proposées dans lesdits rapports ou prend toute décision alternative.

La commission de choix comprend : le Président, le Secrétaire, 3 Membres et/ou Administrateurs, le Directeur Général, et les acheteurs de l'association.

Le Président entérine les décisions de la commission de choix.

TITRE IV. FINANCES

ARTICLE 16. MOYENS

Pour mener à bien ses activités, l'Association peut bénéficier de moyens matériels soit par acquisition directe, soit par mise à disposition de ses Membres.

Elle peut recruter des personnels et bénéficier de personnels mis à sa disposition par des établissements.

ARTICLE 17. RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des frais de gestions et redevances facturés aux Membres et bénéficiaires ;
- des recettes tirées de l'activité de l'Association, conformément à son objet, ainsi que du revenu de ses biens.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 19. COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une ou plusieurs annexe(s), conformément aux dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

Les comptes annuels sont mis à disposition des Membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux comptes, au moins une semaine avant la date de l'AGO appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 20. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés par le Président ou son représentant.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21. ASSURANCES

L'association souscrira dès sa création une police d'assurance permettant de couvrir :

- La responsabilité civile des dirigeants

Cette assurance couvre à la fois :

Les indemnités résultant de toute réclamation amiable ou judiciaire introduite pendant la période d'assurance ou la période subséquente, à l'encontre d'un assuré personne physique, mettant en jeu sa responsabilité civile individuelle ou solidaire et imputable à une faute professionnelle réelle ou allégée.

Les indemnités et/ou les frais de défense résultant de toute réclamation introduite à l'encontre de l'association souscriptrice ou d'une filiale de l'association souscriptrice pendant la période d'assurance ou la période subséquente et fondée sur ou ayant pour origine toute faute professionnelle engageant sa responsabilité.

- La responsabilité civile professionnelle (ou d'exploitation)

Cette assurance couvre à la fois :

La responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages causés aux tiers imputables aux activités de l'assuré, aux personnes dont il répond, aux animaux ou aux biens meubles à usage professionnel, ainsi qu'aux immeubles occupés par l'assuré pour l'exercice de ses activités.

La responsabilité civile incombe à l'assuré en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles en raison d'une faute inexcusable de l'assuré ou des fautes intentionnelles commises par ses préposés.

ARTICLE 22. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'un nombre de Membres représentant 40 % du nombre total de voix.

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois (3) mois à la Préfecture.

ARTICLE 23. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens.

Elle délibère et adopte cette résolution dans les conditions précisées à l'article 8.2. des présents statuts.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Faits en deux (2) originaux, dont un (1) pour être déposé à la préfecture du Rhône et un (1) pour être conservé au siège social de l'Association.

Signature du Président

M. Christophe LOUBARD

Signature du Secrétaire

M. Vincent DELAUNAY